

REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°4258/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 05/02/2018

Affaire

La société E.C.K-BTP

Contre

La société MANUTENTION
AFRICAINNE COTE D'IVOIRE
(Me DAH Frédéric Florent)

Décision

CONTRADICTOIRE

Déclare la société E.C.K-BTP recevable en son opposition ;

Constate la non-conciliation des parties ;

Dit la société E.C.K-BTP partiellement fondée en son opposition ;

Dit la société MANUTENTION AFRICAINE COTE D'IVOIRE partiellement fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne la société E.C.K-BTP à lui payer la somme de dix millions de Francs (10.000.000 F CFA) ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;

Condamne la société E.C.K-BTP aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 05 FEVRIER 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 05 Février 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Messieurs BAGROU BAGROU ISIDORE, ALLAH-KOUADIO JEAN-CLAUDE, KARAMOKO FODE SAKO et Madame MATTO JOCELYNE DJEHOU épouse DIARRASSOUBA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'CHO Pélagie Roseline**, Greffier.

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société E.C.K-BTP, SARL, au capital de 5.000.000 F CFA, dont le siège social est à la nouvelle Zone Industrielle au KM 25, CC N°0220627 J, inscrite au RCCMN°CI-ABJ-03-A-1024, 06 BP 1548 ABIDJAN 06, Tel : 22 42 41 73/07 54 34 31, eck.entreprise@yahoo.com, prise en la personne de son représentant légal, Madame KONE Catherine, demeurant en cette qualité au siège de ladite société ;

Demanderesse d'une part ;

Et

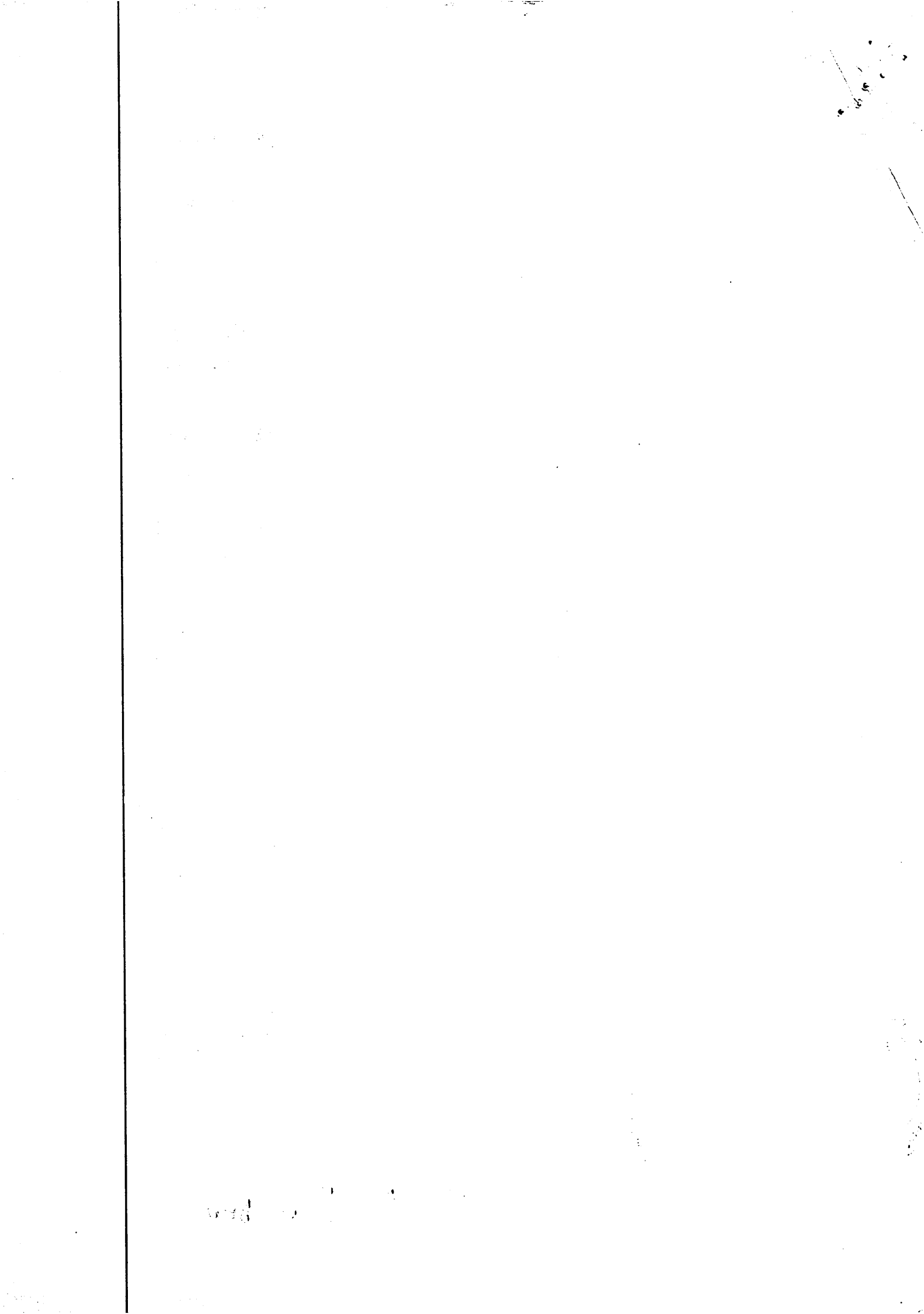
La société MANUTENTION AFRICAINE COTE D'IVOIRE, Société par actions Simplifiée Unipersonnelle avec Conseil d'Administration, au Capital de 1.500.000.000 F CFA, ayant son siège social à Abidjan Yopougon Km 12, route de Dabou, 01 BP 1299 Abidjan 01, Tel : 23 53 55 80, Téléfax : 23 46 63 68/69, E-mail:manutafci.com, agissant aux poursuites et diligences de Monsieur Philippe DE MEDS, Directeur Pays;

Laquelle a pour Conseil, Maître DAH Frédéric Florent, Avocat à la Cour, demeurant à Abidjan-Plateau, Avenue Cresson Duplessis, Résidence DIANA, 2^{ème} étage, porte A4, 17 BP 358 Abidjan 17, Tel : (00225) 20 32 20 97/ 07 67 68 51, Télécopie : 20 32 21 13, Courriel : dahfredericflorent@yahoo.fr ;

Défenderesse d'autre part ;



03068
ann r 2018



Enrôlée pour l'audience du 13 Décembre 2017, l'affaire a été appelée et renvoyée au 18 Décembre 2017 devant la 5^{ème} chambre pour attribution, puis au 08 Janvier 2018 pour la comparution de la demanderesse ;

A cette date, le tribunal a constaté la non-conciliation des parties et une instruction a été ordonnée et confiée au Juge BAGROU Isidore, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N°126/2018 du 24/01/2018 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 29 Janvier 2018 pour être mise en délibéré ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 05 Janvier 2018 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Oùï les parties en leurs moyens et prétentions ;

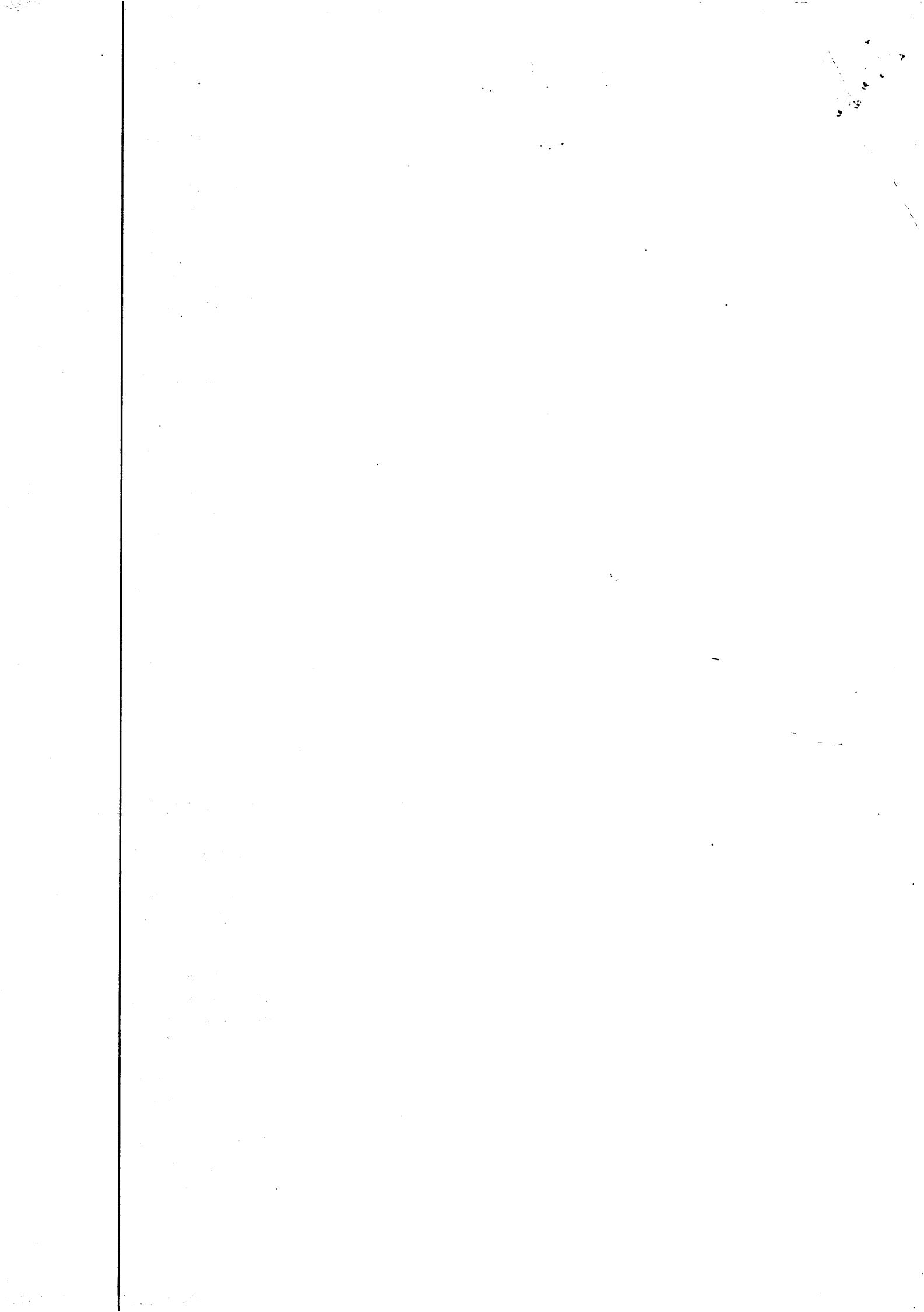
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 29 Novembre 2017, la société E.C.K-BTP a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°3332/2017 du 02 Octobre 2017 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, signifiée le 16 Novembre 2017 ;

Par le même acte, la société E.C.K-BTP a assigné la société MANUTENTION AFRICAINE COTE D'IVOIRE, bénéficiaire de la décision, à comparaître devant le tribunal de ce siège le 13 Décembre 2017 à l'effet d'entendre statuer sur les mérites de son opposition ;

Au soutien de son opposition, la société E.C.K-BTP expose qu'elle a été condamnée par l'ordonnance querellée, à payer à la société MANUTENTION AFRICAINE COTE D'IVOIRE la somme de



15.558.500 F CFA ;

Elle indique que cependant, elle a effectué deux acomptes aux montants de 3.000.000 F CFA et 2.558.500 F CFA, respectivement les 26/09/2017 et 30/09/2017 ;

Elle précise que ces acomptes ont pourtant été reconnus dans l'exploit de signification du 16 Novembre 2017, alors qu'en présentant sa requête le 02 Octobre 2017, la défenderesse n'a pas cru devoir en tenir compte ;

Elle dit rester devoir en réalité la somme de 10.000.000 F CFA et que par conséquent, il y a compte à faire entre les parties, de sorte que la créance ne remplit pas les critères de certitude, de liquidité et d'exigibilité ;

Elle sollicite par conséquent, la rétractation de l'ordonnance querellée ;

Elle soulève en outre l'irrecevabilité de la requête ayant abouti à cette ordonnance pour violation de l'article 4 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution en ce que, d'une part, « le montant de la condamnation représente le solde de son compte dans les livres » de la défenderesse, et d'autre part, le fondement de cette créance fait défaut ;

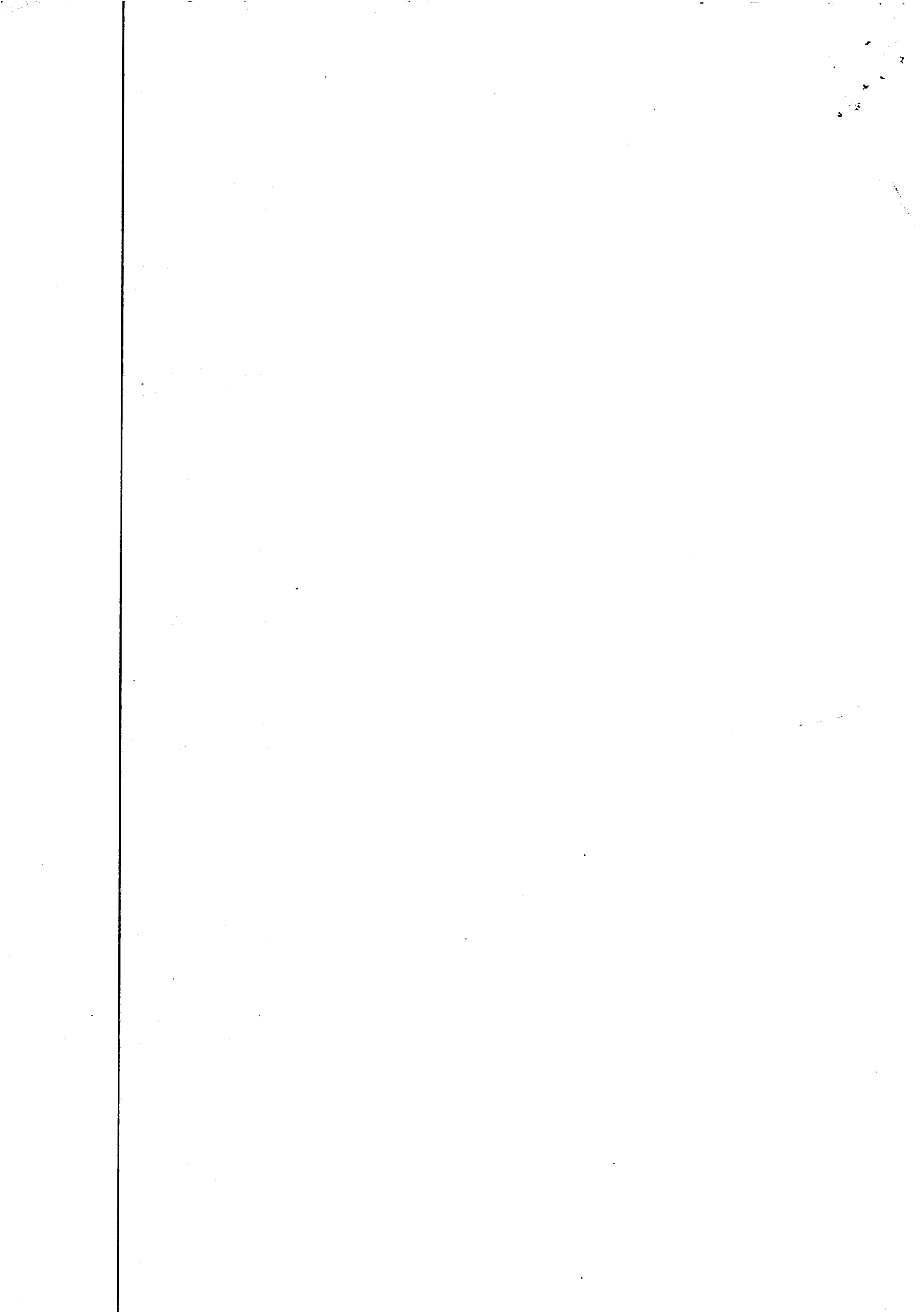
Elle plaide également la nullité de l'exploit de signification de la décision pour violation de l'article 8 de l'Acte Uniforme précité, motif pris de ce que les frais calculés sont erronés du fait de l'inexactitude de la créance principale ;

En réplique, la société MANUTENTION AFRICAINE COTE D'IVOIRE expose qu'elle est en relation d'affaires depuis plusieurs années avec la société E.C.K-BTP ;

Elle ajoute que dans le cadre de cette relation, elle détient une créance sur cette dernière d'un montant de 15.558.500 F CFA représentant le solde du compte de la demanderesse, ouvert dans ses livres comptables, et résultant de la fourniture d'engins de travaux publics ;

Les multiples relances adressées à cette dernière n'ayant eu aucun succès, elle a dû solliciter et obtenir sa condamnation à lui payer ladite somme par ordonnance dont opposition ;

Elle soutient que sa créance est bel et bien certaine, liquide et exigible au regard des pièces produites et qu'il y a lieu de condamner la demanderesse à lui payer la somme de 15.558.500 F



CFA réclamée ;

Elle fait valoir qu'à supposer établis les acomptes allégués par la société E.C.K-BTP, ces paiements ne peuvent avoir pour seul effet que de réduire le quantum de la créance ;

Poursuivant, elle rétorque que le défaut d'indication des différents éléments de la créance tient au fait qu'il n'y a qu'une seule rubrique qui constitue cette créance ;

Relativement à la nullité de l'exploit de signification, elle soutient que la demanderesse fait une application inappropriée de l'article 8 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qu'elle vise ;

Elle sollicite par conséquent le rejet des moyens tirés tant de l'irrecevabilité de la requête que de la nullité de l'exploit de signification ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

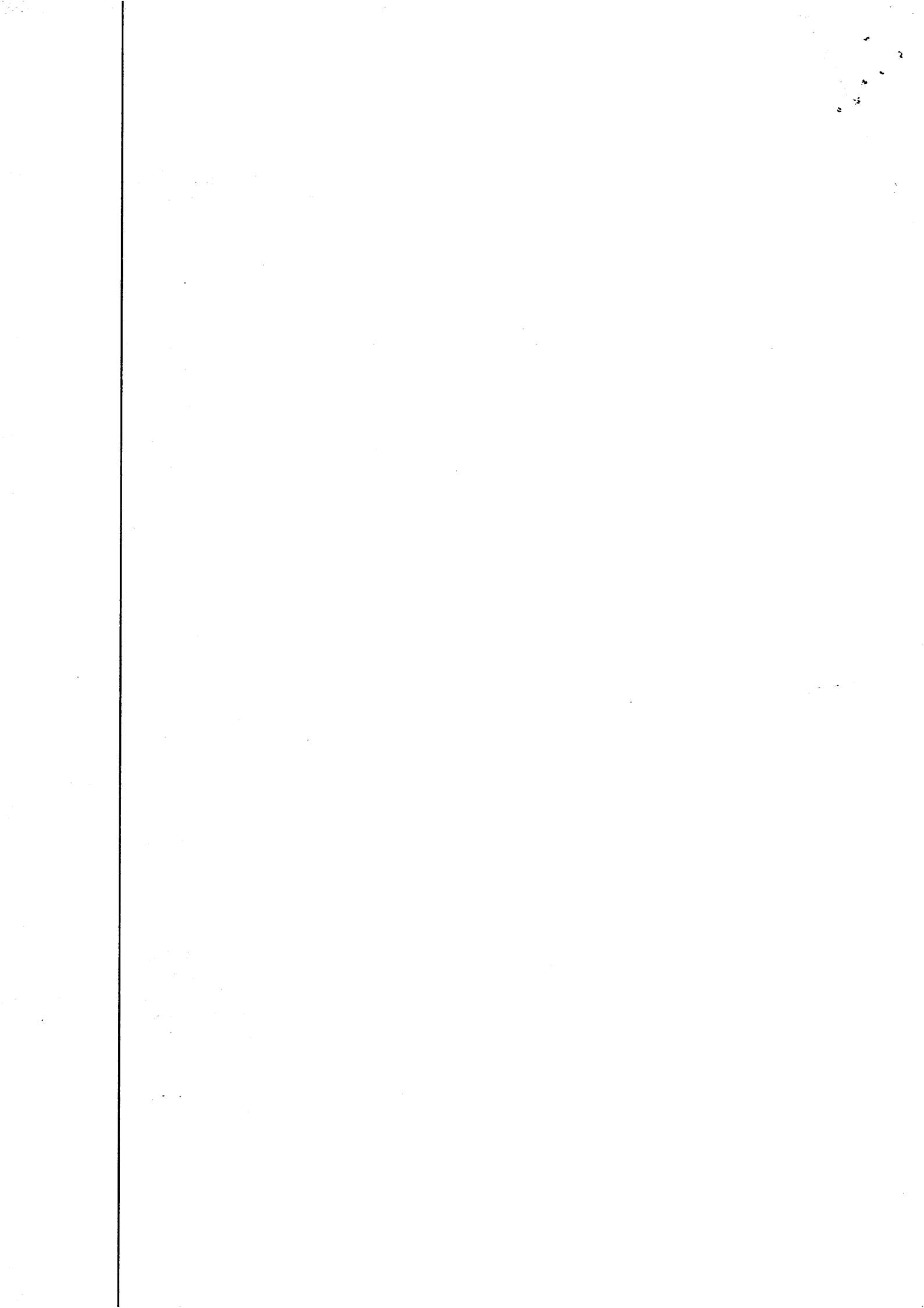
Aux termes de l'article 12 alinéa 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire* » ;

En application de ce texte, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision* » ;

En application de ce texte, il y a lieu de statuer en premier ressort ;



Sur la recevabilité de l'opposition

L'opposition a été formée suivant les formes et délais prescrits par les articles 10 et 11 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de l'opposition

Sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de la requête

La société E.C.K-BTP soulève l'irrecevabilité de la requête pour violation de l'article 4 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution au motif que le montant de la condamnation est inexact et qu'en plus, le fondement de la créance fait défaut ;

L'article 4 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « *La requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque État partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente.*

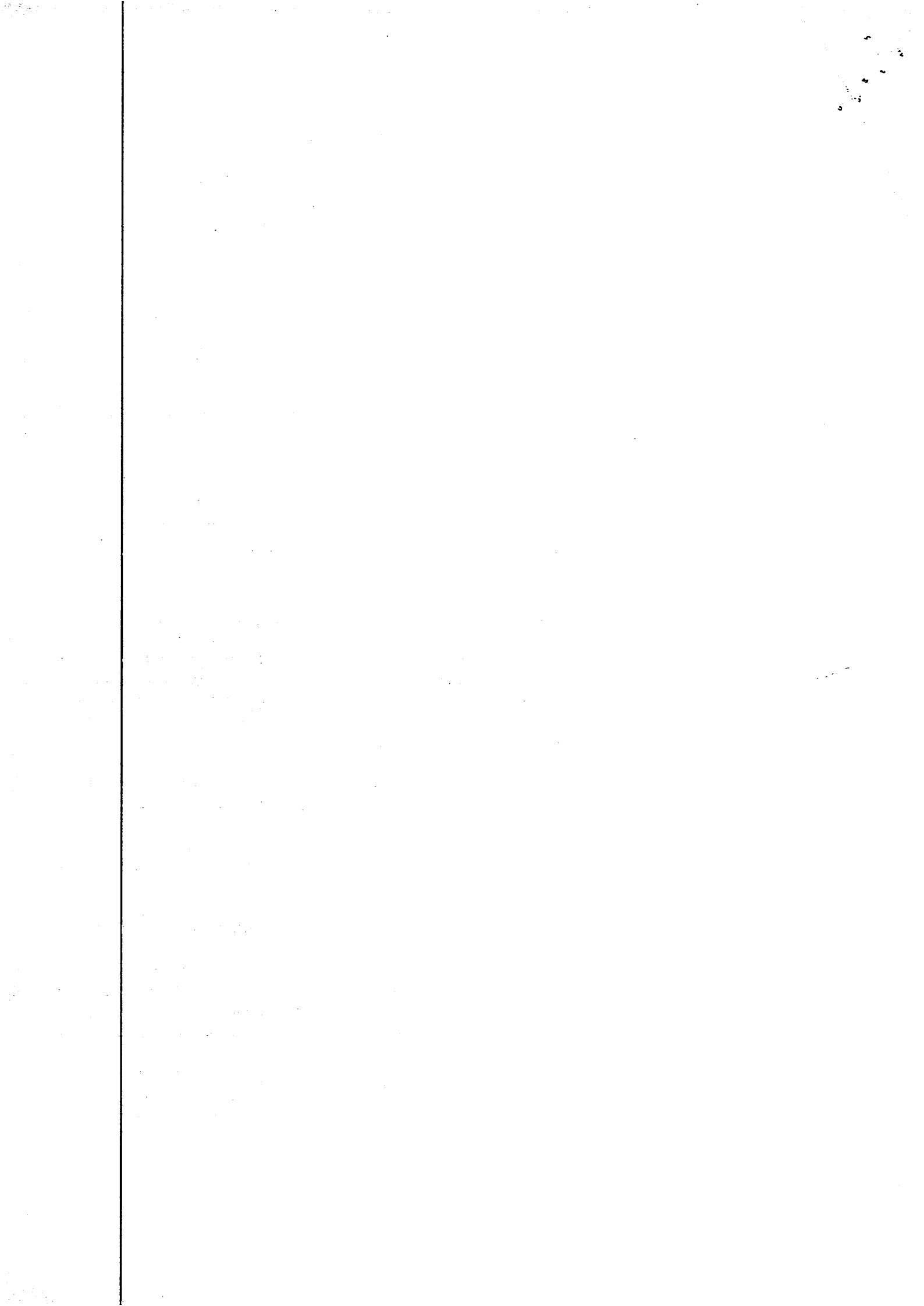
Elle contient, à peine d'irrecevabilité:

- 1) les noms, prénoms, profession et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social;*
- 2) l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci.*

Elle est accompagnée des documents justificatifs en originaux ou en copies certifiées conformes.

Lorsque la requête émane d'une personne non domiciliée dans l'État de la juridiction compétente saisie, elle doit contenir sous la même sanction, élection de domicile dans le ressort de cette juridiction.» ;

L'examen de la requête révèle que celle-ci contient bien toutes les mentions exigées par le texte susvisé, notamment le fondement de la créance puisque la défenderesse a pris soin d'indiquer que sa



créance résulte de relation d'affaires entre les parties ;

Il y a lieu de rejeter ce moyen ;

Sur l'exception de nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer

La défenderesse estime que la signification de l'ordonnance d'injonction de payer a été effectuée en violation de l'article 8 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, en ce que les frais indiqués sont inexacts pour avoir été mal calculés et sollicite l'annulation dudit exploit ;

L'article 8 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que «*A peine de nullité, la signification de la décision portant injonction de payer contient sommation d'avoir :*

- soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé ;

- soit, si le débiteur entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition, celle-ci ayant pour objet de saisir la juridiction, de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige.

Sous la même sanction, la signification :

- indique le délai dans lequel l'opposition doit être formée, la juridiction devant laquelle elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite ;

- avertit le débiteur qu'il peut prendre connaissance, au greffe de la juridiction compétente dont le président a rendu la décision d'injonction de payer, des documents produits par le créancier et, qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer les sommes réclamées » ;

Il ressort de ce texte que l'Acte Uniforme ne sanctionne de nullité absolue que les exploits de signification qui ne contiennent pas les intérêts et frais de greffe réclamés dont le montant est précisé ;

Il s'ensuit que la fausse indication du montant des frais réclamés ne peut entacher la régularité d'un exploit, dès lors que ce montant ne peut être discuté que devant le juge qui a le pouvoir de le ramener à de justes proportions ;

1. The first part of the document

2. The second part of the document

3. The third part of the document

4. The fourth part of the document

5. The fifth part of the document

6. The sixth part of the document

7. The seventh part of the document

8. The eighth part of the document

9. The ninth part of the document

10. The tenth part of the document

11. The eleventh part of the document

12. The twelfth part of the document

13. The thirteenth part of the document

14. The fourteenth part of the document

15. The fifteenth part of the document

16. The sixteenth part of the document

17. The seventeenth part of the document

18. The eighteenth part of the document

19. The nineteenth part of the document

20. The twentieth part of the document

21. The twenty-first part of the document

22. The twenty-second part of the document

23. The twenty-third part of the document

24. The twenty-fourth part of the document

25. The twenty-fifth part of the document

26. The twenty-sixth part of the document

27. The twenty-seventh part of the document

28. The twenty-eighth part of the document

29. The twenty-ninth part of the document

30. The thirtieth part of the document

Par conséquent le moyen doit être rejeté ;

Sur le bien-fondé de la demande en recouvrement de la créance

Aux termes de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* » ;

Est certaine, une créance dont l'existence est actuelle et incontestable ;

L'article 13 du même acte uniforme dispose que : « *Celui qui a demandé la décision d'injonction de payer supporte la charge de la preuve de sa créance* » ;

Il résulte des dispositions de l'article 13 précité, que devant le juge saisi sur opposition, le bénéficiaire de l'ordonnance d'injonction de payer doit prouver le caractère actuel et incontestable de sa créance ainsi que la liquidité et l'exigibilité de celle-ci ;

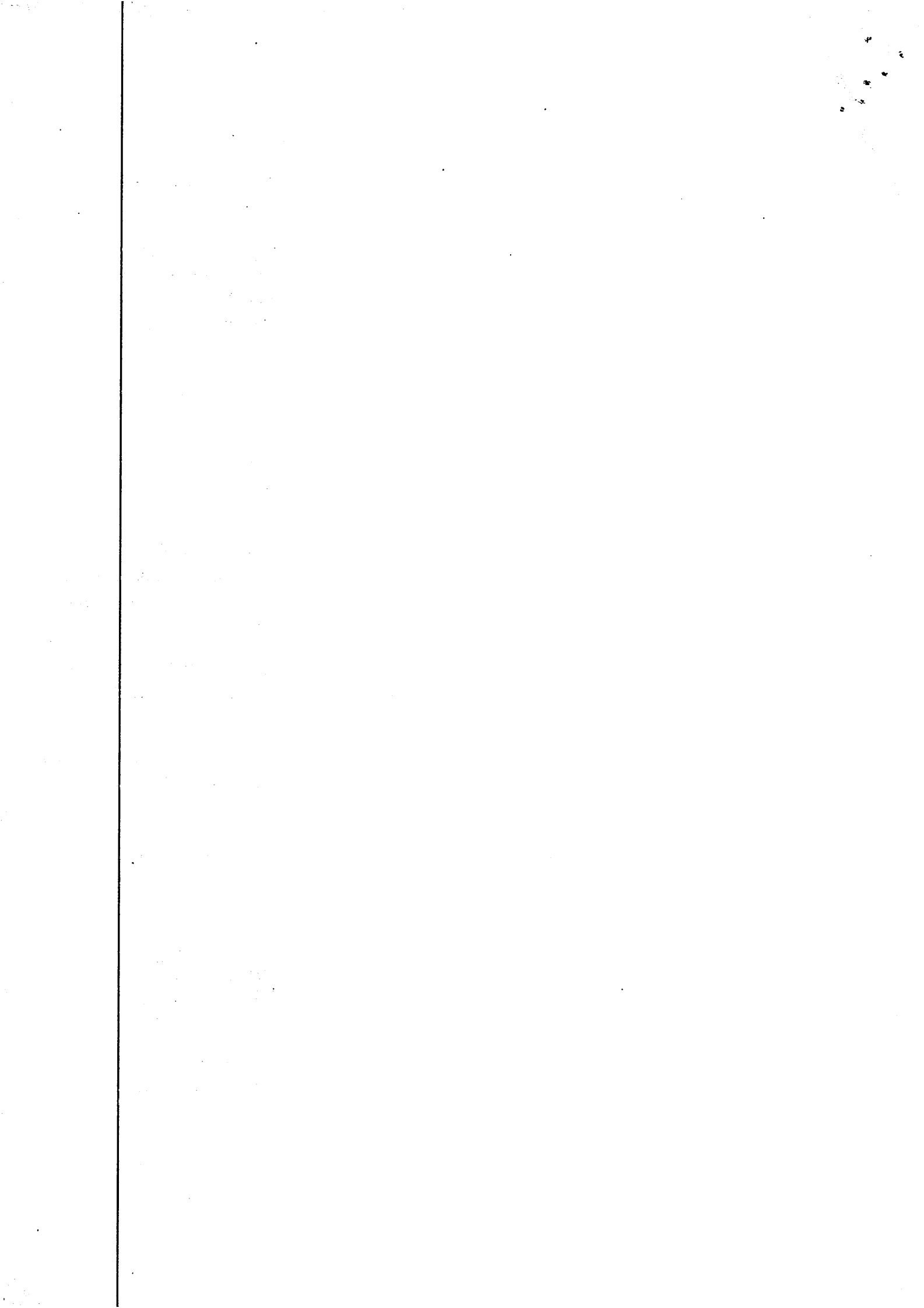
En l'espèce, la société MANUTENTION AFRICAINE COTE D'IVOIRE sollicite la condamnation de la société E.C.K-BTP à lui payer la somme de 15.558.500 F CFA ;

Cette dernière conteste le montant de la créance et soutient avoir effectué des paiements qui ont réduit la dette à la somme de 10.000.000 F CFA ;

Il s'infère des pièces de la procédure que le montant initial de la créance s'élève à la somme de 15.558.500 F CFA, ce qui n'est contesté par aucune des parties ;

Pour justifier avoir réduit cette dette, la société E.C.K-BTP produit les copies de deux chèques signés les 26/09/2017 et 30/09/2017, aux montants respectifs de 3.000.000 F CFA et 2.558.500 F CFA, soit un montant total de 5.558.500 F CFA ;

Ces pièces n'étant point contestées par la défenderesse, il convient de dire que la demanderesse s'est libérée de sa dette à hauteur de la somme de 5.558.500 F CFA ;



Il y a lieu de la condamner à payer la différence, soit la somme de 10.000.000 F CFA ;

Sur l'exécution provisoire

Aux termes de l'article 145 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, « *Outre les cas où elle est prescrite par la loi, et sauf dispositions contraires de celle-ci, l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office, nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou privé non contesté, aveu ou promesse reconnue* » ;

En l'espèce, la société E.C.K-BTP reconnaît devoir la somme de 10.000.000 F CFA ;

Il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

Sur les dépens

La société E.C.K-BTP succombe en l'instance ;

En application de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative, elle doit en supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la société E.C.K-BTP recevable en son opposition ;

Constata la non-conciliation des parties ;

Dit la société E.C.K-BTP partiellement fondée en son opposition ;

Dit la société MANUTENTION AFRICAINE COTE D'IVOIRE partiellement fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne la société E.C.K-BTP à lui payer la somme de dix millions de Francs (10.000.000 F CFA) ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;

Condamne la société E.C.K-BTP aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

N° 0028 26 88 *Bury*

O.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le ... 22 MARS 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 24
N° 497 Bord 175 50
RECU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

[Signature]

